

4.—Sessions du Parlement fédéral, 1867-1936—fin.

Ordre successif des Parlements.	Session.	Date de l'ouverture.	Date de la clôture.	Durée de la session, en jours.	Elections, brefs rapportables, dissolution et durée des Parlements. ⁷
14ème Parlement.....	1ère	8 mars 1922	28 juin 1922	113	{ 6 déc. 1921. ³ 14 janv. 1922. ⁴ 5 sept. 1925. ⁵ 3 ans, 7 m., 26 j. ⁶
	2e	31 janv. 1923	30 juin 1923	151	
	3e	28 fév. 1924	19 juillet 1924	143	
	4e	5 fév. 1925	27 juin 1925	143	
15ème Parlement.....	1ère	7 janv. 1926	2 juillet 1926	177 ¹	{ 29 oct. 1925. ³ 7 déc. 1925. ⁴ 2 juillet 1926. ⁵ 6 m., 26 j. ⁶
16ème Parlement.....	1ère	9 déc. 1926	14 avril 1927	73 ²	{ 14 sept. 1926. ³ 2 nov. 1926. ⁴ 30 mai 1930. ⁵ 3 ans, 7 m., 0 j. ⁶
	2e	26 janv. 1928	11 juin 1928	138	
	3e	7 fév. 1929	14 juin 1929	128	
	4e	20 fév. 1930	30 mai 1930	100	
17ème Parlement.....	1ère	8 sept. 1930	22 sept. 1930	15	{ 28 juillet 1930. ³ 18 août 1930. ⁴ 15 août 1935. ⁵ 4 ans, 11 m., 29 j. ⁶
	2e	12 mars 1931	3 août 1931	145	
	3e	4 fév. 1932	26 mai 1932	113	
	4e	6 oct. 1932	27 mai 1933	169 ⁸	
	5e	25 janv. 1934	3 juillet 1934	160	
	6e	17 janv. 1935	5 juillet 1935	170	
18ème Parlement.....	1ère	6 fév. 1936	23 juin 1936	139	{ 14 oct. 1935. ³ 9 nov. 1935. ⁴
	2e	14 janv. 1937	10 avril 1937	87	

¹ Y compris les jours d'ajournement du 3 mars au 15 mars. ² Non compris les 54 jours d'ajournement, du 15 décembre au 8 février. ³ Périodes d'élections générales. ⁴ Brefs rapportables. ⁵ Dissolution du parlement. ⁶ Durée du parlement en années, mois et jours. La durée d'un parlement se compte depuis la date du retour des brefs d'élection jusqu'à la date de la dissolution, ces deux jours inclus. ⁷ La durée légale d'un parlement est limitée, en principe, à cinq ans. ⁸ Non compris les 65 jours d'ajournement, du 25 nov. au 30 janv.

Sous-section 3.—Le Sénat.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord de 1867, articles 21 et 22, dit: "le Sénat se composera de soixante-douze membres, qui seront appelés Sénateurs.* Au point de vue de la constitution du Sénat, le Canada sera censé comporter trois divisions,—(1) l'Ontario; (2) le Québec; (3) les Provinces Maritimes, c'est-à-dire la Nouvelle-Ecosse et le Nouveau-Brunswick, lesquelles trois divisions seront également représentées au Sénat, de la manière suivante: l'Ontario par 24 sénateurs, le Québec par 24 sénateurs et les Provinces Maritimes par 24 sénateurs, soit douze pour le Nouveau-Brunswick et douze pour la Nouvelle-Ecosse. En ce qui concerne le Québec, chacun des 24 sénateurs de cette province représentera l'une des circonscriptions électorales du Bas-Canada énumérées dans la cédule "A" du chapitre I des Statuts Refondus du Canada" D'autre part, l'article 147 de cet Acte dispose "qu'au cas de l'entrée dans la Confédération de Terre-Neuve ou de l'île du Prince-Edouard, chacune de ces îles serait représentée au Sénat par quatre membres" "Lors de son admission, l'île du Prince-Edouard fera partie de la troisième division territoriale dont il est parlé ci-dessus et, à ce moment, la représentation de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick sera réduite, au fur et à mesure des vacances qui se produiront, de douze à dix membres" Dans l'hypothèse de l'entrée de Terre-Neuve, le nombre normal de sénateurs (72) devait être porté à 76 et le maximum possible de 78 (art. 28) porté à 82. L'article 26 contient une disposition pourvoyant à la nomination de trois ou six membres supplémentaires

* L'indemnité sessionnelle d'un sénateur est normalement de \$4,000.